



**DIRECTION DES FINANCES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**Pôle Finances**

Tél. : 02 38 79 33 65

**DECISION N°2024-66**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences qui peuvent être déléguées du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération n°2023-429 en date du 10 novembre 2023,

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre IV du code du commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.
- En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a choisi le régime de droit commun en matière de provision, c'est-à-dire le régime des provisions semi-budgétaires,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations, mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations,

Vu le budget 2024 et ses comptes 6817 relatif aux dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants du budget principal et 7817 relatif aux reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Considérant l'état adressé par le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole de la situation actuelle des provisions enregistrée au compte 15181 (Autres provisions pour risques) qui doivent être réajustées dès le plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évolution du risque,

Considérant que le risque d'irrécouvrabilité de ces créances impayées est écarté à ce jour,

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de reprendre en totalité la provision semi-budgétaire au budget principal pour dépréciation des comptes de tiers constituée en 2020 conformément aux informations communiquées par le Service de Gestion Comptable d'Orléans Métropole pour un montant global de 23 245,00 €.

**Article 2** : La recette correspondante est imputée en recette de fonctionnement au compte 7815 – Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant du budget principal.

**Article 3** : De procéder à la reprise de la provision de l'exercice 2020 par émission d'un titre au compte 7815 pour un montant de 23 245,00 €.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Trésorier – Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.

Fait à Saint Jean de la Ruelle,  
Le 26 septembre 2024



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

